

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

arvellainvestments.fr

Demande n° FR-2023-03189



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéran : La société ARVELLA INVESTMENTS

Le Titulaire du nom de domaine : La société LFPI

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : arvellainvestments.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 août 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 août 2023

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'Afnic a été reçue le 9 janvier 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 février 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 mars 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <arvellainvestments.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité »

et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».  
**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« 1. FAITS

1. La Requéranante est une société par actions simplifiée ayant pour dénomination sociale Arvella Investments (la "Requéranante") qui a été immatriculée en 2017 au Registre du commerce et de sociétés sous le numéro 834 216 350 (Pièce 1).

Spécialisée dans la gestion des investissements, la Requéranante gère exclusivement des portefeuilles sur mesure pour un groupe haut de gamme de familles, d'entrepreneurs et d'organisations à but non lucratif (Pièces 2 et 2bis).

2. La Requéranante est titulaire des marques suivantes :

- marque française "Arvella" n° 20 4 628 995, déposée le 2 mars 2020 et dûment enregistrée pour la classe 36 : Affaires financières ; gestion d'actifs et de portefeuilles ; gestion d'actifs pour des tiers ; gestion de portefeuilles financiers ; gestion de portefeuille immobiliers ; services de conseils financiers en matière de gestion de patrimoine ; services d'affaires financières ; gestion financière ; analyse financière ; consultation en matière financière ; informations financières ; estimations financières (assurances, banques, immobilier) ; services de financement ; constitution de capitaux ; investissement de capitaux ; placement de fonds (Pièce 3) ;

- marque internationale "Arvella" n° 1 526 818, déposée le 10 mars 2020 pour désigner les mêmes services de la classe 36 et couvrant les territoires suivants : Union européenne, Royaume-Uni et Suisse (Pièce 4).

3. Au cours du mois de novembre 2022, la Requéranante a été informée par un tiers, [anonymisation] - avec qui la Requéranante n'a aucun lien contractuel ou de quelque nature que ce soit - de faits d'usurpation d'identité et en particulier d'utilisation de sa dénomination sociale et de ses marques (Pièce 5).

4. [Le tiers] informait la Requéranante qu'elle pensait avoir été victime d'escroquerie au moyen d'échanges téléphoniques et d'e-mails envoyés depuis l'adresse [...]@arvellainvestments.fr (Pièce 6).

L'émetteur de ces e-mails se présente comme M. [anonymisation] (le "Défendeur"), et se dit être "responsable administratif" de la Requéranante.

La Requéranante n'a jamais employé un dénommé [anonymisation].

En signature, le Défendeur utilise la dénomination sociale de la Requéranante, l'adresse de son siège social, son logotype, son numéro SIRET et son numéro TVA. Il mentionne également des prétendus partenaires de la Requéranante, comme Total Energies, Euporos et Invesco (Pièce 6).

5. [Le tiers] indique avoir eu des conversations téléphoniques avec le Défendeur, qui parle couramment français et anglais (Pièce 7, avant dernière page).

6. Le Défendeur a envoyé [au tiers] de nombreux documents frauduleux, notamment :

- une plaquette factice de présentation de la Requéranante, où figure d'ailleurs en deuxième page "le mot du président", un message de présentation que le Défendeur a fallacieusement associé à Monsieur [anonymisation], l'un des fondateurs et directeur de la Requéranante (Pièce 8).

- des attestations, certificats de dépôts, livrets de placement et dossiers de souscription (Pièce 9).

La documentation frauduleuse utilise largement les éléments d'identification propres à la Requêteurante pour entretenir la confusion.

Parmi les noms et prénoms utilisés dans ces différents documents, [anonymisation] ne correspond à aucun employé de la Requêteurante, tandis que [anonymisation] est bien salariée de la Requêteurante en qualité de "[fonction]".

7. D'après le registre "Whols" de l'AFNIC, le nom de domaine <arvellainvestments.fr> a été enregistré le 17 août 2022 sur le registrar IONOS SE (Pièce 10).

Le titulaire du nom de domaine figurant sur le registre est "LFPI", ayant pour adresse 30 avenue Kléber, 75 016 Paris.

8. Cependant, LFPI (la société La Financière Patrimoniale d'Investissement) est une société dont le siège social est situé au 33 avenue du Maine 75 015, et non au 30 avenue Kléber (Pièce 11).

À cette dernière adresse, se situe l'établissement secondaire de la société Covivio (Pièce 12), une société de gestion de patrimoine immobilier qui n'a rien à voir ni avec la société LFPI ni avec la Requêteurante.

9. En outre, la base Whols de l'AFNIC mentionne que l'adresse e-mail du titulaire de ce nom de domaine est <[...]@lfpi-am.com> (Pièce 10) "[...]" étant le préfixe de l'adresse e-mail <[...]@arvellainvestments.fr>.

Les adresses e-mails utilisant le nom de domaine <lfpi-am.com> sont classées sur des listes noires d'adresses associées à des escroqueries (Pièce 13).

10. En outre, des faits d'escroquerie similaires ont été commis en août 2022, via un nom de domaine quasiment identique à celui de l'espèce : <arvellainvestments.com>.

La méthode de fraude était très similaire à celle utilisée par le Défendeur : une personne se faisait passer par e-mail pour un représentant de la Requêteurante dans le but d'extorquer des fonds au public.

En réaction, la Requêteurante a :

- lancé une procédure UDRP qui a abouti, par une décision du 21 novembre 2022 (Pièces 14 et 14bis), au transfert à son profit du nom de domaine <arvellainvestments.com>. Dans sa décision, l'arbitre a notamment reconnu l'entière mauvaise foi du défendeur à la procédure, et

- déposé une plainte pénale (Pièce 15).

11. Il n'est pas impossible que cette affaire et celle en question dans la présente plainte soient liées, dans la mesure où :

- [Le tiers] a reçu également reçu un email signé de "[anonymisation]" utilisant le nom de domaine <arvellainvestments.com> (Pièce 16) ;

- sur la première page de l'un des documents envoyé par le Défendeur au tiers, l'adresse e-mail de contact utilise le nom de domaine objet de la plainte UDRP précitée (<contact@arvellainvestments.com>) (Pièce 9, page 45).

12. Tout comme pour la procédure ayant abouti à la décision de l'OMPI du 21 novembre 2022, la Requêteurante a, en parallèle de cette procédure Syreli, déposé une nouvelle plainte pénale contre le Défendeur auprès du Procureur de la République (Pièce 17).

## 2. BIEN FONDÉ DE LA DEMANDE DE LA REQUÉRANTE

13. L'article 45-6 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) dispose que "Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45- 2 du CPCE".

Dans la mesure où la Requêteurante est titulaire des marques "Arvella" reprises dans le nom de domaine litigieux, elle a intérêt à former la présente demande de récupération de ce nom de domaine.

14. L'article 45-2 CPCE dispose quant à lui que :

Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le

renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

La Requérante est bien fondée à demander le transfert du nom de domaine litigieux à son profit tant sur le fondement de l'article 45-2 1° CPCE que sur celui de l'article 45-2 2° CPCE.

## 2.1 Sur le fondement de l'article 45-2 1° CPCE

15. Aux termes de l'article 45-2 1° CPCE, une demande de suppression ou de transfert d'un nom de domaine peut être fondée sur le fait que ce nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à des droits garantis par la loi.

L'article 313-1 du code pénal dispose que :

"L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende."

De même, l'article 226-4-1 du code pénal dispose que :

"Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende".

16. En l'espèce, le nom de domaine <arvellainvestments.fr> est utilisé dans une adresse e-mail par le Défendeur, pour se faire passer pour un représentant de la Requérante, en vue soutirer des fonds au public.

Pour ce faire, le Défendeur a communiqué avec le public par téléphone et par e-mail. Il a également envoyé des documents qui reprennent tous les éléments d'identité de la Requérante, ces documents n'ayant été créés que dans l'unique but de faire croire au public que le Défendeur représentait vraiment la Requérante, alors qu'il n'en est rien.

Ces manœuvres frauduleuses, susceptibles d'être qualifiées d'usurpation d'identité et d'escroquerie, au sens des articles précités du code pénal, portent ainsi une atteinte à l'ordre public et aux droits garantis par la loi.

La Requérante est donc bien fondée à obtenir le transfert du nom de domaine litigieux à son profit sur le fondement de l'article 45-2 1° CPCE.

## 2.2 Sur le fondement de l'article 45-2 2° CPCE

17. On a vu que la Requérante est titulaire de plusieurs marques "Arvella", protégées notamment en France, qui désignent divers services financiers de la classe 36.

Or, le nom de domaine litigieux est constitué des marques de la Requérante, auxquelles ne sont ajoutées que le terme descriptif "investments", ce qui permet au nom de domaine d'être la reprise littérale de la dénomination sociale de la Requérante.

De plus, comme évoqué précédemment, le Défendeur utilise non seulement la dénomination sociale de la Requérante, mais aussi l'adresse de son siège social, ses numéros d'enregistrement et de TVA, la figure de l'un de ses dirigeants, son logotype, et mentionne ses marques à de nombreuses reprises (Pièces 6, 7, 8 et 9).

Ces agissements sont constitutifs d'atteintes aux droits des marques et de la personnalité de la Requérante.

18. Le Défendeur ne pourra en outre exciper d'un quelconque intérêt légitime ou bonne foi.

S'agissant de l'intérêt légitime, le Défendeur, pour autant que son identité réelle soit

effectivement [anonymisation], ne dispose d'aucun droit propre sur le terme "Arvella".

S'agissant de la bonne foi, l'article R.20-44-43 CPCE dispose que :

"[...] peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : [...] - d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur."

Or, il a été démontré que le Défendeur n'a utilisé le nom de domaine que dans le cadre d'agissements frauduleux, faisant l'objet d'une plainte pénale.

Le nom de domaine ne renvoie d'ailleurs à aucun site internet actif et n'a vraisemblablement été enregistré qu'aux fins de création de l'adresse électronique utilisée pour ces agissements (Pièce 18).

Enfin, on a vu que cette affaire peut être liée à celle ayant donné lieu à la décision UDRP ayant ordonné le transfert à Arvella du nom de domaine <arvellainvestments.com> (Pièces 14 et 14bis).

La mauvaise foi du Défendeur est donc incontestable.

19. La Requérante est donc également bien fondée à obtenir le transfert du nom de domaine litigieux à son profit sur le fondement de l'article 45-2 2° CPCE.

\*

20. La Requérante est dès lors fondée à demander au collège Syreli de l'AFNIC :

- de geler le nom de domaine <arvellainvestments.fr> ; et

- d'ordonner le transfert du nom de domaine <arvellainvestments.fr> au profit de la Requérante.

#### LISTE DES PIÈCES

No.	Désignation
1	Extrait Kbis de la société Arvella Investments
2	Extrait du site internet arvella.com
2bis	Traduction libre de l'extrait du site internet arvella.com
3	Certificat d'enregistrement de la marque "Arvella" n° 20 4 628 995
4	Certificat d'enregistrement de la marque "Arvella" n° 1 526 818
5	E-mail [du tiers] à la Requérante
6	E-mail envoyé par le Défendeur [au tiers] utilisant "arvellainvestments.fr"
7	Analyse des propriétés des documents envoyés et compte-rendu des échanges téléphoniques (document rédigé par [le tiers])
8	Plaquette de présentation factice envoyée par le Défendeur [au tiers]
9	Documents envoyés par le Défendeur [au tiers]
10	Extrait du registre Whols de l'AFNIC pour "arvellainvestments.fr"
11	Extrait Kbis de la société LFPI
12	Extrait Kbis de la société Covivio
13	Extraits des listes noires des adresses e-mail associées à des escroqueries
14	Décision de l'OMPI du 21 novembre 2022 (<arvellainvestments.com>)
14bis	Traduction libre de la décision de l'OMPI du 21 novembre 2022
15	Plainte pénale déposée par la Requérante le 26 septembre 2022
16	E-mail envoyé [au tiers] utilisant "arvellainvestments.com"
17	Plainte pénale déposée contre le Défendeur le 6 janvier 2023
18	Capture d'écran de l'URL arvella.com

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de *l'extrait kbis du 5 janvier 2023 (Pièce 1)*, les certificats d'enregistrement et notices complètes de marques fournis par le Requérant (*Pièces 3 et 4*), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <arvellainvestments.fr> est :

- Identique à la dénomination sociale du Requérant, la société ARVELLA INVESTMENTS immatriculée le 29 décembre 2017 sous le numéro 834 216 350 au R.C.S. de Paris ayant pour activités : « *La réalisation, directement ou par délégation, de tous actes de gestion d'actif ou de conseils de gestion d'actifs pour le compte de tiers comprenant notamment : la gestion collective de tous organismes de placements collectifs et la gestion individuelle sous mandat de tous portefeuilles d'instruments financiers* » ;
- Similaire aux marques suivantes enregistrées par le Requérant :
  - La marque française « ARVELLA » numéro 4628995 enregistrée le 2 mars 2020 pour la classe 36 ;
  - La marque internationale « ARVELLA », en vigueur en France, numéro 1526818 enregistrée le 10 mars 2020 pour la classe 36.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur deux des trois alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

#### b. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <arvellainvestments.fr> est similaire aux

marques antérieures du Requéant et notamment à la marque française « ARVELLA » numéro 4628995 enregistrée le 2 mars 2020 pour la classe 36 car il est composé de la marque « ARVELLA », reprise à l'identique, suivie du terme commun en langue anglaise « investments » signifiant en langue française « investissements ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société ARVELLA INVESTMENTS spécialisée dans la gestion des investissements ; elle gère exclusivement des portefeuilles sur mesure pour « *un groupe haut de gamme de familles, d'entrepreneurs et d'organisations à but non lucratif* » (Pièces 1, 2 et 2bis) ;
- Au soutien de son activité, le Requéant exploite :
  - Le terme « ARVELLA » à titre de marques antérieures couvrant notamment les services de la classe 36 tels que les « services de financement ; Constitution de capitaux ; investissement de capitaux » (Pièces 3 et 4) ;
  - Le terme « ARVELLA » dans le nom de domaine <arvella.com> renvoyant vers son site web (Pièces 2 et 2bis) ;
  - Les termes « ARVELLA INVESTMENTS » comme dénomination sociale ;
- Le nom de domaine <arvellainvestments.fr>, enregistré le 17 août 2022, reprend à l'identique la marque antérieure du Requéant « ARVELLA » suivie du terme « INVESTMENTS », terme générique commun signifiant en langue française, « investissements », services couverts par l'activité et les marques du Requéant ;
- Le nom de domaine <arvellainvestments.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requéant, la société ARVELLA INVESTMENTS ;
- Au vu des Pièces 5 à 9, le nom de domaine <arvellainvestments.fr> est utilisé en novembre 2022 pour :
  - Former une adresse électronique sur le modèle initialeprénom.nom@arvellainvestments.fr utilisé par un prétendu « Responsable Administratif – Expert en Gestion de Patrimoines » du Requéant ;
  - Se faire passer pour le Requéant en reprenant ses : dénomination sociale, adresse de siège social, logotype, numéro SIRET et numéro TVA ;
  - Prospecter en vue de faire investir dans des placements ;
  - Collecter les données à caractère personnel des souscripteurs prospectés au nom du Requéant ; le dossier de souscription peut ainsi s'apparenter à une pratique permettant le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet ;
- Les Pièces 10 à 12 montrent que les données d'enregistrement du Titulaire (dénomination et adresse postale) reprennent les données de deux sociétés existantes distinctes opérant dans le secteur financier, regroupées sous le nom de l'une d'entre elles ;
- Au regard du nom avec lequel le message est envoyé depuis l'adresse initialeprénom.nom@arvellainvestments.fr, le Requéant semble être victime en .fr du titulaire ayant enregistré le même nom de domaine en .com, <arvellainvestments.com>, pour lequel le Requéant a obtenu la transmission pour

des faits similaires par décision rendue par l'OMPI en novembre 2022 (Pièces 6, 10, 14, 14bis et 16) ;

- L'adresse électronique du Titulaire est formée à partir du nom de domaine <lfpi-am.com> (Pièce 10) ; la Pièce 13 montre que l'utilisation du nom de domaine <lfpi-am.com> dans la formation de l'adresse électronique service.reservation@lfpi-am.com fait l'objet d'une publication en ligne de mises en garde contre les usurpations professionnelles et listes noires de sites d'arnaques à fuir.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies permettaient de conclure que l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine <arvellainvestments.fr> étaient réalisées en toute connaissance de l'existence des droits du Requérant pour en faire un usage commercial avec intention de tromper le consommateur dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <arvellainvestments.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <arvellainvestments.fr> au profit du Requérant, la société ARVELLA INVESTMENTS.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 9 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

